



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2022-139

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

R28-2022-07-01-00008 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Falaise. (4 pages)

Page 5

R28-2022-09-26-00001 - CISAAP ARS - Décision 2022-2025 (3 pages)

Page 10

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

R28-2022-06-16-00095 - ARRETE N°2022-500024336-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DE L'ARTICLE DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU 3° DU I DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 14

R28-2022-09-19-00007 - DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'EHPAD « LA MAISON DE JEANNE » A VILLERS-BOCAGE (2 pages)

Page 17

R28-2022-09-23-00001 - DECISION N°8 DU 23 SEPTEMBRE 2022 PORTANT AUTORISATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE DEPOSEE PAR LA SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LA LICORNE SUR LA ZONE D'IMPLANTATION DE LA MANCHE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL (4 pages)

Page 20

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

R28-2022-09-26-00002 - Décision relative au renouvellement d'habilitation du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers du département de l'Orne comme centre de lutte contre la tuberculose (2 pages)

Page 25

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie**

R28-2022-09-07-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE L'EURE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2022 (6 pages)

Page 28

R28-2022-09-14-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE L'ORNE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2022 (6 pages)

Page 35

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2022-09-26-00009 - Arrêté n°142/2022 en date du 26 septembre 2022 - Portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche - Est, campagne 2022-2023 (8 pages)

Page 42

R28-2022-09-26-00008 - Arrêté n°143/2022 en date du 26 septembre 2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche-Est?? (2 pages)	Page 51
R28-2022-09-29-00001 - Arrêté n°145/2022 en date du 29 septembre 2022 - Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ?? (6 pages)	Page 54
R28-2022-09-30-00001 - Arrêté n°146/2022 en date du 30 septembre 2022 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIle)?? (4 pages)	Page 61
R28-2022-09-27-00002 - Décision n°1422/2022 en date du 27 Septembre 2022 - Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage du Tréport?? (2 pages)	Page 66
R28-2022-09-27-00001 - Décision n°1423/2022 en date du 27 Septembre 2022 - Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Tréport?? (2 pages)	Page 69
<b>Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction</b>	
R28-2022-09-23-00003 - Décision portant délégation de signature?? au responsable du pôle « concurrence, consommation, ?? repression des fraudes et métrologie » (2 pages)	Page 72
R28-2022-09-23-00006 - Décision portant subdélégation de signature?? en matière d'ordonnancement secondaire, ?? pour les dépenses ordonnancées dans le cadre ?? de Inapplication Chorus déplacements temporaires (Chorus-DT) (3 pages)	Page 75
R28-2022-09-23-00007 - Décision portant subdélégation de signature?? en matière de métrologie légale (4 pages)	Page 79
R28-2022-09-23-00005 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle ?? à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte ?? centre le travail illégal de la direction régionale de l'économie, ?? de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie (2 pages)	Page 84
<b>Rectorat de la région académique Normandie /</b>	
R28-2022-09-26-00007 - Arrêté de la rectrice de la région académique Normandie ?? portant délégation de signature des actes relatifs au service national universel ?? (2 pages)	Page 87
R28-2022-09-28-00001 - Arrêté portant délégation de signature à la division des personnels administratifs DPA (3 pages)	Page 90
R28-2022-09-26-00004 - Arrêté portant délégation de signature aux DASEN du Calvados, de l'Orne et de la Manche (4 pages)	Page 94
R28-2022-09-26-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative ?? à madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim ?? (3 pages)	Page 99

R28-2022-09-26-00003 - ARRETE RELATIF **??**A L INTERIM DES FONCTIONS DE DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES **??**DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE**??** (2 pages)

Page 103

R28-2022-09-26-00006 - ARRETE RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE L ORNE ET DE LA MANCHE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE (2 pages)

Page 106

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-01-00008

Arrêté du 1er juillet 2022 portant modification  
de l autorisation de l Etablissement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du  
Centre Hospitalier de Falaise.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,      Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 19 juin 2017 portant sur l'intégration d'une plateforme de répit ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité de l'EHPAD « Saint Joseph » de Saint Pierre sur Dives organisée le 09 décembre 2021 ;

**VU** le courrier du 21 février 2022 confirmant l'évolution du capacitaire des EHPAD du CH de Falaise

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur Général des services du Conseil départemental du Calvados.

### ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La répartition des lits autorisés est répartie comme suit :

<b>Entité juridique</b> : Centre Hospitalier de Falaise <b>N° FINESS</b> : 14 000 011 8 <b>Code statut juridique</b> : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD de Centre Hospitalier de Falaise <b>N° FINESS</b> : 14 000 444 1 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 40 – Tarif Global Habilité aide sociale Pharmacie Usage intérieur
---	---

EHPAD « Alma » à Falaise (site principal N° FINESS : 14 000 444 1)

Hébergement permanent	PFR
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat  Capacité précédente : 76 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 62 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 963- plateforme d'accompagnement et de répit des aidants <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour  <b>Capacité totale autorisée</b> : sans capacité

EHPAD « Bernardin » à Falaise (site secondaire N° FINESS : 14 001 384 8)

Hébergement permanent	Accueil de jour
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat  Capacité précédente : 90 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour  Capacité précédente : 10 places

<b>Capacité totale autorisée : 90 lits</b>	<b>Capacité totale autorisée : 10 places</b>
PASA	
<b>Code discipline d'équipement : 961 - PASA</b> <b>Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées</b> <b>Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour</b>  Capacité précédente : 14 places <b>Capacité totale autorisée : 14 places (dans HP)</b>	

EHPAD de Potigny (site secondaire N° FINESS : 14 002 745 9)

Hébergement permanent
<b>Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA</b> <b>Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes</b> <b>Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat</b> Capacité précédente : 84 lits <b>Capacité totale autorisée : 84 lits</b>

EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Pierre-sur-Dives (site secondaire N° FINESS : 14 000 211 4)

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA</b> <b>Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes</b> <b>Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat</b>  Capacité précédente : 51 lits <b>Capacité totale autorisée : 51 lits</b>	<b>Code discipline d'équipement : 657- accueil temporaire pour PA</b> <b>Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes</b> <b>Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat</b>  Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée : 1 place</b>
Unité Alzheimer	
<b>Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA</b> <b>Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées</b> <b>Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat</b> Capacité précédente : 0 lit <b>Capacité totale autorisée : 14 lits</b>	



**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados et du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le **01 JUL. 2022**

P) Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**  
Thomas DEROCHÉ

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
La directrice générale adjointe de la solidarité

**Christine RESCH-DOMENECH**

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-26-00001

CISAAP ARS - Décision 2022-2025

DECISION FIXANT LA LISTE DES MEMBRES AYANT UN MANDAT PERMANENT POUR SIEGER  
AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOUS  
COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ARS DE NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 et D.313-2,
- Le code de santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4,
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT :

- Les propositions effectuées par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie pour la représentation des usagers au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive de l'ARS de Normandie,
- Les propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie sont :

		Titulaires	Suppléants
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>			
<b>ARS de Normandie</b>			
Représentant le Directeur général de l'ARS	1	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la direction de l'autonomie
Représentants de l'ARS de Normandie	3	Directeur délégué départemental	Cadre de la délégation départementale
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la direction de l'autonomie
		Médecin de la direction de l'autonomie	Médecin de l'agence régionale de santé
<b>Représentants les usagers</b>			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CRSA)	1	Jean-Claude DUMONT FNAR	Danièle GAUTSCHI UDR FO 50
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CRSA)	2	Marc HOUSSAY Autisme Basse-Normandie	Annick HAISE APF
		Francine MARAGLIANO AFTC 27	Florence PERRET ADAPEI 27
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CRSA)	1	Armand BANGOURA CRPA	Ndeye Combaye NIANG CRPA
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE</b>			
<b>Représentants les gestionnaires</b>			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Elise GAMBIER FHF	Julien ANDRE FEHAP
		Jacques SERPETTE URIOPSS	Emmanuel AFONSO NEXEM

**ARTICLE 2** : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 26 septembre 2022. Ce mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3** : Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**ARTICLE 4** : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 5** : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet, sous réserve que celui-ci n'ait pas un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

**ARTICLE 6** : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers. Ce recours peut se faire via l'application Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 26 septembre 2022

P/Le Directeur général,  
La Directrice de l'autonomie



Déborah CVETOJEVIC

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00095

ARRETE N°2022-500024336-A001 PORTANT  
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION  
MENTIONNE AU 2° DE L'ARTICLE DU DECRET  
N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU  
COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE  
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION  
MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU  
COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES  
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX  
MENTIONNE AU 3° DU I DU MEME ARTICLE

**Arrêté n° 2022-500024336-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF SIOUVILLE – SITE CHERBOURG  
46 Avenue du Val de Saire  
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

**FINESS : 500024336**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1617 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-19-00007

DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2022 PORTANT  
SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DE L EHPAD « LA MAISON DE  
JEANNE » A VILLERS-BOCAGE

**DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE  
L'EHPAD « LA MAISON DE JEANNE » A VILLERS-BOCAGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.5126-36 et R.5126-28 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 2 juillet 1985 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation JEANNE-BACON à VILLERS-BOCAGE dans un nouveau local ;

**VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

**VU** le courrier du 20 mai 2022, réceptionné le 25 mai 2022 à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Madame la Directrice de l'EHPAD « LA MAISON DE JEANNE » à VILLERS-BOCAGE (14310) 13 rue Curie, sollicitant une autorisation en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de son établissement du fait de la difficulté de trouver un pharmacien gérant ;

**VU** l'avis du 17 septembre 2022 du Conseil national de l'ordre des pharmaciens à Paris, section H ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « LA MAISON DE JEANNE » à VILLERS-BOCAGE (14310), faisant l'objet de l'autorisation délivrée le 2 juillet 1985 par arrêté préfectoral du Calvados, est supprimée.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 septembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-23-00001

DECISION N°8 DU 23 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT AUTORISATION D UN  
SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE  
DEPOSEE PAR LA SELARL CENTRE D IMAGERIE  
MEDICALE LA LICORNE SUR LA ZONE  
D IMPLANTATION DE LA MANCHE DANS LE  
CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU  
BESOIN EXCEPTIONNEL

DECISION n°8 DU 23 SEPTEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION D'UN SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE DEPOSEE PAR  
LA SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LA LICORNE  
sur la zone d'implantation de la Manche

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

1

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 10 janvier 2022 ;

**VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 18 mars 2022, par la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, cadre de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 28 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS suite à la mise en œuvre de la procédure de recours au besoin exceptionnel qui prévoit un appareil et une implantation supplémentaires pour un appareil de scanographe à utilisation médicale sur la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** le délai d'obtention d'un rendez-vous sur le territoire de Saint-Lô pour un examen sur un scanographe à utilisation médicale ; la demande présentée permettra d'améliorer la prise en charge territoriale des patients externes et des patients issus à la fois des structures publiques et privées du bassin de vie de Saint-Lô ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2018-2023, notamment dans son volet imagerie s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous ;
- garantir la pertinence des soins et des actes ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra à la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne de démontrer, lors de la visite de conformité que :

- l'ensemble des conditions réglementaires sont conformes ;
- l'équipement est accessible à l'ensemble des patients du bassin de vie de St Lô pour tout type de prises en charge : patients externes, patients hospitalisés, patients nécessitant un examen en urgence (identification de créneaux réservés aux examens programmés et de créneaux réservés aux examens urgents) ;

**CONSIDERANT** les correspondances de la SELARL Centre d'imagerie médicale de la Licorne et de l'Hôpital privé du Centre manche en date respectivement du 21 et 22 septembre 2022 par lesquelles les deux opérateurs se disent favorables à l'implantation d'un équipement sur le site de l'Hôpital privé du Centre Manche, site de St Lô, implantation qui faciliterait l'accès des patients hospitalisés dans cet établissement à l'équipement ;

**CONSIDERANT** toutefois que les modalités techniques et juridiques de cette installation sont encore en cours de définition mais qu'il apparaît essentiel de délivrer une autorisation compte tenu du caractère urgent du besoin reconnu par la procédure de recours au besoin exceptionnel ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 18 mars 2022, par la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, en vue de l'obtention d'un scanographe à utilisation médicale, est **autorisée**.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article L6122-7 du Code de la santé publique, et afin de garantir l'accessibilité des patients hospitalisés comme externes à l'équipement, la présente autorisation est subordonnée à la production d'un règlement intérieur précisant les modalités d'accès à l'équipement selon la nature des demandes d'examens adressées. Un rapport annuel relatif à l'activité de la machine (nombre de demande et d'examens réalisés pour patients externes, nombre de demandes et d'examens réalisés pour patients hospitalisés, nombre d'examens réalisés en urgence, nombre d'examens réalisés par prescripteur) sera adressé à l'ARS de Normandie.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1er devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'activité de soins autorisée à l'article 1 de la présente décision.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence régionale de santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service de l'activité de soins.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'Agence régionale de santé de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins).

**ARTICLE 8 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.


**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 septembre 2022

Le Directeur général,

  
Thomas DEROCHE

4

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-26-00002

Décision relative au renouvellement  
d'habilitation du centre hospitalier  
intercommunal Alençon-Mamers du  
département de l'Orne comme centre de lutte  
contre la tuberculose

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENÇON-MAMERS DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 2 mai 2019 portant à habilitation le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers du département de l'Orne en tant que centre de lutte anti-tuberculeuse ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de lutte antituberculeuse ;

## D É C I D E

Article 1 : Le Centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (Clat). Le Clat est situé 25 rue de Fresnay, 61014 à Alençon.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25/07/2022.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le CHICAM fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

Article 4 : Le CHICAM fournit annuellement à l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance concernant son activité de centre de lutte contre la tuberculose conforme au modèle fixé par l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.


Article 6 : À l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHICAM et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le

Le Directeur général,

  
La Directrice générale adjointe  
Elise NOGUERA

Thomas Deroche

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-07-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE  
SANTÉ DE L'EURE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE  
2022

**ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'EURE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11, R.1434-33 à R.1434-40 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;
- VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;
- VU** les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;
- VU** le courrier du Conseil régional de Normandie en date du 11 août 2022 ;
- VU** le courriel de l'URML de Normandie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- SUR PROPOSITION** des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de l'Eure est complétée ou modifiée comme suit :

### 1) Collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Monsieur Hervé MATHIEU de VIENNE (MSP Bosroumois) est nommé titulaire

#### d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

##### Au plus trois médecins

- Madame Hélène MOUTERDE-LEFEBVRE (URML) est nommée suppléante de Madame Messaouda MARGUIER

### 3) Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

#### a) Au plus un conseiller régional

- Madame Emmanuelle TREMEL est nommée titulaire
- Madame Cécile REMY-BASTIT est nommée suppléante de Madame Emmanuelle TREMEL

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de l'Eure, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de l'Eure.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

27 SEP. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Délégation département du Calvados  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

## ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'EURE

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine COTTON (FHF)	Monsieur Patrick WATERLOT (FHF)
Madame Gwénaëlle ROPARS (FHP)	Madame Stéphanie KOSCHER (FHP)
Madame Catherine PALLADITCHEFF (FEHAP)	En attente de désignation

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Dominique MARTIN (FHF)	Monsieur Boualem HEDJOUJJE (FHF)
Madame Sophie LE MONNIER (FHF)	Monsieur Abderrezak BOUASRIA (FHF)
Monsieur Philippe CLERY MELIN (FHP)	Monsieur Messaoud FERDJANI (FHF)

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Frédérique CUVILLIER (FEHAP)	Madame Corinne COURTEL (FEHAP)
Monsieur Jérôme TRIQUET (FHF)	Madame André MINYEMECK (FHF)
Monsieur Jacques SERPETTE (NEXEM)	Madame Gwenaël BLANC (NEXEM)
Monsieur Guillaume CARON (UNAPEI)	Monsieur François AUNIS (UNAPEI)
Madame Sophie DOURVILLE LECERF (SYNERPA)	Madame Anne GUTTON (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christian RICHARD (PLANETH Patient)	Monsieur Bernard DUEZ (PLANETH Patient)
Monsieur Léonard NZITUNGA (FAS)	Madame Sandrine GALERNE (FAS)
Madame Gaëlle TELLIER (Fédération Addiction)	Madame Laure BIDAUX (PSN)

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN (URML)	Monsieur Georges NICOLAS (URML)
Madame Messaouda MARGUIER (URML)	Madame Hélène MOUTERDE-LEFEBVRE (URML)
Madame Carine BERNARD (URML)	Madame Laure LEFEBVRE (URML)

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé CANTON (URPS Pharmaciens)	Monsieur Tcheussi SIAKAM (URPS Pédiatres Podologues)
Madame Muriel DULIZE (URPS Infirmiers)	Monsieur Grégory FERON (URPS Masseurs kinésithérapeutes)
Madame Laurence CASIER (URPS Orthoptistes)	Madame Virginie PERRIER-SAIGRE (URPS orthophonistes)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bertrand FISSET (MSP Charleval)	En attente de désignation
Monsieur Pierre FAINSILBER (DAC Eure Est)	En attente de désignation
Monsieur Alexandre FERNANDES (CPTS Vexin Normandie)	En attente de désignation
Monsieur Tristan SAVINO (Clinique Portes de l'Eure)	En attente de désignation
Monsieur Hervé MATHIEU de VIENNE (MSP Bosroumois)	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre-François GASCO FINIDORI (FNEHAD)	En attente de désignation



h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Baptiste DE LEMOS (CDOM)	En attente de désignation

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Annick LAGREE (UNAFAM – Délégation de l'Eure)	En attente de désignation
Monsieur Pascal JUBLANC-DUCARPE (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Monsieur Michel MIKLARZ (APAJH)	Madame Marie-France NOGRETTE (APAJH)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Madame Francine MARAGLIANO (AFTC)	En attente de désignation
Monsieur Michel LOISEL (UTR)	En attente de désignation
Monsieur Jacques DAVOUST (UTR)	En attente de désignation
Monsieur Jean DE CRAËNE (CFE/CGC)	En attente de désignation

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

b) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Madame Emmanuelle TREMEL	Madame Cécile REMY-BASTIT

c) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Anne TERLEZ	Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE

d) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

5

e) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas GRAVELLE (Président de Communauté de communes l'Intercom Bernay Terres de Normandie)	En attente de désignation
M. Frédéric DUCHÉ (Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération)	En attente de désignation

f) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Lyne VAGNER (Maire de Bernay)	Madame Sara FERAUD (Conseillère municipale déléguée de Bernay)
Madame Catherine DELALANDE (Adjointe au Maire de Vernon)	Monsieur François OUZILLEAU (Maire de Vernon)

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Madame Isabelle DORLIAT-POUZET	Monsieur Emmanuel TASSE

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques LETHUILLIER (CPAM)	En attente de désignation
Monsieur Laurent BUSVETRE (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Monsieur Michel RUFFIN (Mutualité Française)
En attente de désignation

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-14-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE  
SANTÉ DE L'ORNE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE  
2022

**ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'ORNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11, R.1434-33 à R.1434-40 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

**VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

**VU** les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

**VU** le courriel de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche en date du 10 août 2022 ;

**VU** le courriel de la FHF de Normandie en date du 13 septembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de l'Orne est complétée ou modifiée comme suit :

1) Collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

- Monsieur Christophe MAZIN (FHF) est nommé titulaire en remplacement de Madame Ninon GAUTIER (FHF)

3) Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

- Monsieur Jean Claude LENOIR (Président CC Pays de Mortagne au Perche) est nommé titulaire en remplacement de Madame Virginie VALTIER (Vice-Présidente de la CDC Pays de Mortagne)
- Madame Virginie VALTIER (Vice-Présidente de la CDC Pays de Mortagne) est nommée suppléante de Monsieur Jean-Claude LENOIR

**ARTICLE 2** : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de l'Orne, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de l'Orne.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Orne. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 SEP. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Délegation département du Calvados  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél. : 02 31 70 96 96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

## ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'ORNE

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier CHESNAIS (FEHAP)	En attente de désignation
Monsieur David TROUCHAUD (FHF)	Monsieur Stéphane PÉAN (FHF)
Monsieur Youcef AMARA (FHP)	En attente de désignation

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre-Emmanuel HENNERESSE (FHF)	Madame Sylvie GARREAU (FHF)
Monsieur Kéléti KABA (FHF)	Monsieur Ahmed CHAFAI (FHF)
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Fabien LAMBERT (FEHAP)	Monsieur Yvan CARTEL (FEHAP)
Monsieur Laurent VIVIER (FHF)	Monsieur Éric THIEBE (FHF)
Monsieur Christophe MAZIN (FHF)	Madame Sarah LÉVY (FHF)
Madame Yveline LELANDAIS (NEXEM)	Monsieur Ismaël LACHHEB (NEXEM)
Monsieur Maxime QUIEVRE (SYNERPA)	En attente de désignation

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Nathalie WARDEGA (PLANETH Patient)	Madame Magali LESUEUR (PLANETH Patient)
Madame Christine GENIN COSSIN (PSN)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alexis AUBIN (URML)	En attente de désignation
Monsieur Michel RIMEY (URML)	En attente de désignation
Monsieur Jean-François LEROY (URML)	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise GARCIA (URPS Orthophonistes)	Monsieur Frédéric GOURIO (URPS Pharmaciens)
Monsieur Georges CUCU (URPS masseurs kinésithérapeutes)	Monsieur Jérémy MAUDOUIT (URPS Pédicures Podologues)
Monsieur Christophe MOREAU (URPS infirmiers)	Madame Nadia LOUAZÉ (URPS infirmiers)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eric ANGER (CPTS Orne-Centre Saosnois)	Madame Karine FOUCOIN (CPTS Orne-Est)
Madame Nadège DECAEN (CS départemental)	Monsieur Vivien GODET (CS Infirmiers)
Monsieur Bernard SOUL (DAC CLIC du Bocage)	En attente de désignation
Monsieur Christophe PAPILLON (Maison des Adolescents)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Karine OBLIN (FNEHAD)	Madame Nathalie VICQ (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Michel GAL (CDOM)	En attente de désignation

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Ludovic HEUZEY (AFD)	Monsieur Jean-Louis MAILLARD (AFD)
Monsieur José COLLADO (ACCDM)	Monsieur Jean-Louis LEVEQUE (ACCDM)
Monsieur Alain CHESNEAU (UDAF)	En attente de désignation
Madame Josiane LE CORRE (UFC Que choisir)	En attente de désignation
Monsieur Hervé BAGOT (UNAFAM)	Madame Danielle BAGLIN (UNAFAM)
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves HÉRICOURT	En attente de désignation
Madame Michelle LAMBERT	En attente de désignation
Monsieur Christian VANNIER	En attente de désignation
Monsieur Thierry MATHIEU	En attente de désignation

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur Laurent MARTING	Madame Catherine MEUNIER

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Elisabeth JOSSET	Madame Agnès LAIGRE

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
Madame Laurence GESLAIN	En attente de désignation



d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Claude LENOIR (Président CC Pays de Mortagne au Perche)	Madame Virginie VALTIER (Vice-Présidente de la CDC Pays de Mortagne)
Monsieur Joaquim PUEYO (Président de la Communauté Urbaine d'Alençon)	Monsieur Sébastien THIROUARD (Vice-Président de la CDC du Perche Normand)

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe VAN HOORNE (Président de l'AMO)	Monsieur Jean-Pierre BLOUET (Conseiller municipal Bagnoles de l'Orne)
Monsieur Yves GOASDOUE (Maire de Flers)	Monsieur Patrick JOUBERT (Maire de la Ferrière Bochard)

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Madame Christine ROYER (Sous-préfète d'Argentan)	Monsieur Bertrand LÉONCE

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle RETOUX (CARSAT)	Monsieur Joël LAUMAILLÉ (MSA)
Monsieur Frédéric COCHU (CPAM)	En attente de désignation

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Monsieur Gilles FOLIN (Mutualité Française)
En attente de désignation

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-09-26-00009

Arrêté n°142/2022 en date du 26 septembre  
2022 - Portant réglementation de la pêche à la  
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le  
secteur Manche - Est, campagne 2022-2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 septembre 2022

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 142 / 2022**

**Portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*)  
dans le secteur Manche – Est, campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n°B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Baie de Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2019 du 28 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79/2021 du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°121/2021 du 23 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques - Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 06 septembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

**Considérant** la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de temps défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ géographique**

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des gisements dénommés « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest-Cotentin », « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés.

Ces quatre gisements sont soumis à des réglementations et des licences complémentaires.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « Large ».

### **Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche**

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du 03 octobre 2022 à 00 : 00 dans le secteur Manche-Est « Large » défini à l'article 1 à l'exception de la zone dite « Proche Extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°41'84.

La pêche est ouverte selon les jours et horaires définis par un arrêté complémentaire du préfet de la région Normandie après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche Est, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

En dehors des jours d'ouverture précisés par arrêté du préfet de la région Normandie, dans toute la zone la pêche définie à l'article R\*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par lesdits arrêtés.

### **Article 3 : Périodes spécifiques de pêche**

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- ◆ supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite dès la diffusion de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 80 µg/kg : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, deux cas sont à distinguer :
  - cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier *a minima*) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.
  - cas n°2 : plusieurs analyses consécutives sont entre 80 µg/kg et 160 µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

### **Article 4 : Transit et pêche en zone interdite**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

### **Article 5 : Captures accessoires**

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

## **Article 6 : Autorisation de pêche**

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

## **Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche**

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

## **Article 8 : Quantités maximales**

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, la quantité maximale de détention autorisée par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Le nombre de débarquements hebdomadaires est défini par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche – Est.

2- Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

3- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé durant cette campagne de pêche.

4- Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

### **Article 9 : Taille minimale de capture :**

Conformément à la réglementation en vigueur, la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11cm et les coquilles Saint-Jacques doivent être conservées à bord et débarquées entières.

Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

### **Article 10 : VMS**

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. En complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est.

### **Article 11 : Débarquement**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux complémentaires établissant les lieux de débarquements par département.

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Dès la mise en service opérationnelle du service de télédéclaration « Télécapêche », le port de débarquement doit être précisé via cette application par le capitaine du navire.

Dans le respect du nombre de débarquement autorisé par jour, une débarque s'entend par jour, entre 00:00 et 24:00.

### **Article 12 : Pêche de loisir**

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

### **Article 13 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie et des Hauts de France  
PREMAR Manche-mer du Nord  
DPMA – BGR  
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**

Olivier Marc DION



DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DI Douanes de Rouen  
Criées  
IFREMER  
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-09-26-00008

Arrêté n°143/2022 en date du 26 septembre  
2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de  
débarquements autorisés pour la pêche à la  
coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le  
secteur Manche-Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 septembre 2022

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 143 / 2022**

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est, campagne 2022-2023 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les propositions de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques réunie le 06 septembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux n°103/2021 et n°142/2022 susvisés, et notamment des articles 2 et 8 de ce dernier, et en fonction de la décision du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est, à l'exception des zones « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest Cotentin », « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés et de la zone dite « Proche Extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°41'84, est autorisée dans les conditions suivantes :

<b>Périodes</b>	<b>Dates d'ouverture de la pêche</b>	<b>Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés</b>
<b>Semaine 40</b>	Du lundi 03/10/2022 à 00 :00 au jeudi 06/10/2022 à 24 :00	Trois débarques autorisées sur quatre jours (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)
<b>Semaine 41</b>	lundi 10/10/2022 00h00 au jeudi 13/10/2022 24h00	Trois (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R\*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie et des Hauts de France  
PREMAR Manche-mer du Nord  
DPMA – BGR  
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DI Douanes de Rouen  
Criées  
CNP MEM , CRP MEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-09-29-00001

Arrêté n°145/2022 en date du 29 septembre  
2022 - Fixant les conditions d'autorisation de la  
pêche à pied des coques sur la zone de  
production 80.03 (Baie de Somme Nord)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2022

**ARRÊTÉ n° 145 / 2022**

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques  
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 22 septembre 2022 ;

**Considérant** les avis du GEMEL en date du 14 septembre 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 13 septembre 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

**Considérant** l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 02 septembre 2022 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 3.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

<b>Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord</b>			
<b>Point</b>	<b>Zone</b>	<b>LONG (WGS 84 DM)</b>	<b>LAT (WGS 84 DM)</b>
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N
2	A	1°35.966'E	50°14.094'N
3	A	1°36.788'E	50°13.354'N
4	A	1°37.334'E	50°12.835'N
5	A	1°36.954'E	50°12.620'N
6	A	1°35.223'E	50°13.333'N
7	A	1°34.732'E	50°13.854'N
8	A	1°34.454'E	50°14.064'N
9	A	1°34.885'E	50°14.112'N
10	A	1°34.352'E	50°14.259'N
11	A	1°34.932'E	50°14.768'N
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N

L'activité de pêche est strictement interdite sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

<b>Zone d'exclusion – Baie de Somme Nord (Le Crotoy)</b>		
<b>Point</b>	<b>LONG (WGS 84 DM)</b>	<b>LAT (WGS 84 DM)</b>
6	1°35.223'E	50°13.333'N
7	1°34.732'E	50°13.854'N
8	1°34.454'E	50°14.064'N
19	1°34.108'E	50°14.044'N
20	1°34.586'E	50°13.649'N
21	1°34.946'E	50°13.334'N
6	1°35.223'E	50°13.333'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.



La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

#### Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 96 kg brut sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy). Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

#### Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 3 octobre 2022	05 h 10	12 h 06	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
mardi 4 octobre 2022	06 h 26	13 h 24	09 h 00 à 11 h 00	12 h 00
mercredi 5 octobre 2022	08 h 14	15 h 10	10 h 30 à 12 h 30	13 h 30
jeudi 6 octobre 2022	09 h 40	16 h 36	12 h 00 à 14 h 00	15 h 00
vendredi 7 octobre 2022	10 h 45	17 h 44	13 h 00 à 15 h 00	16 h 00
lundi 10 octobre 2022	00 h 42	07 h 47	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
mardi 11 octobre 2022	01 h 21	08 h 23	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
mercredi 12 octobre 2022	01 h 56	08 h 55	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
jeudi 13 octobre 2022	02 h 28	09 h 23	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
vendredi 14 octobre 2022	02 h 58	09 h 48	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00

Ces horaires ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est autorisée tous les jours.

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord – Le Crotoy).

#### Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer





Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-09-30-00001

Arrêté n°146/2022 en date du 30 septembre  
2022 - Fixant le régime des zones de pêche du  
pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIle)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 septembre 2022

**ARRÊTÉ n° 146 / 2022**

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche Est  
campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche - Est, campagne 2022-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 143/2022 du 26 septembre 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°081/2022 du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 30 septembre 2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

À compter du 03 octobre 2022 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 142/2022 et n° 143/2022 du 26 septembre 2022 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :  
CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France  
PREMAR Manche- Mer du Nord  
DPMA – BGR  
DGAL  
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DRAAF Normandie  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
CNPMEM  
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
DIRM MEMN, DIRM NAMO

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**  
**Olivier Marc DION**

**Annexe à l'arrêté n° 146/2022 du 30 septembre 2022**

**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 03 octobre 2022 à 00h00**

<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>	<b>Informations complémentaires*</b>
BC1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
PE1	FERME	Fermeture de la zone dite « proche extérieur »
PE2	FERME	Fermeture de la zone dite « proche extérieur »
BC1	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC2	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC3	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC4	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC5	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

**\* SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS AUX GISEMENTS ET ZONES.**

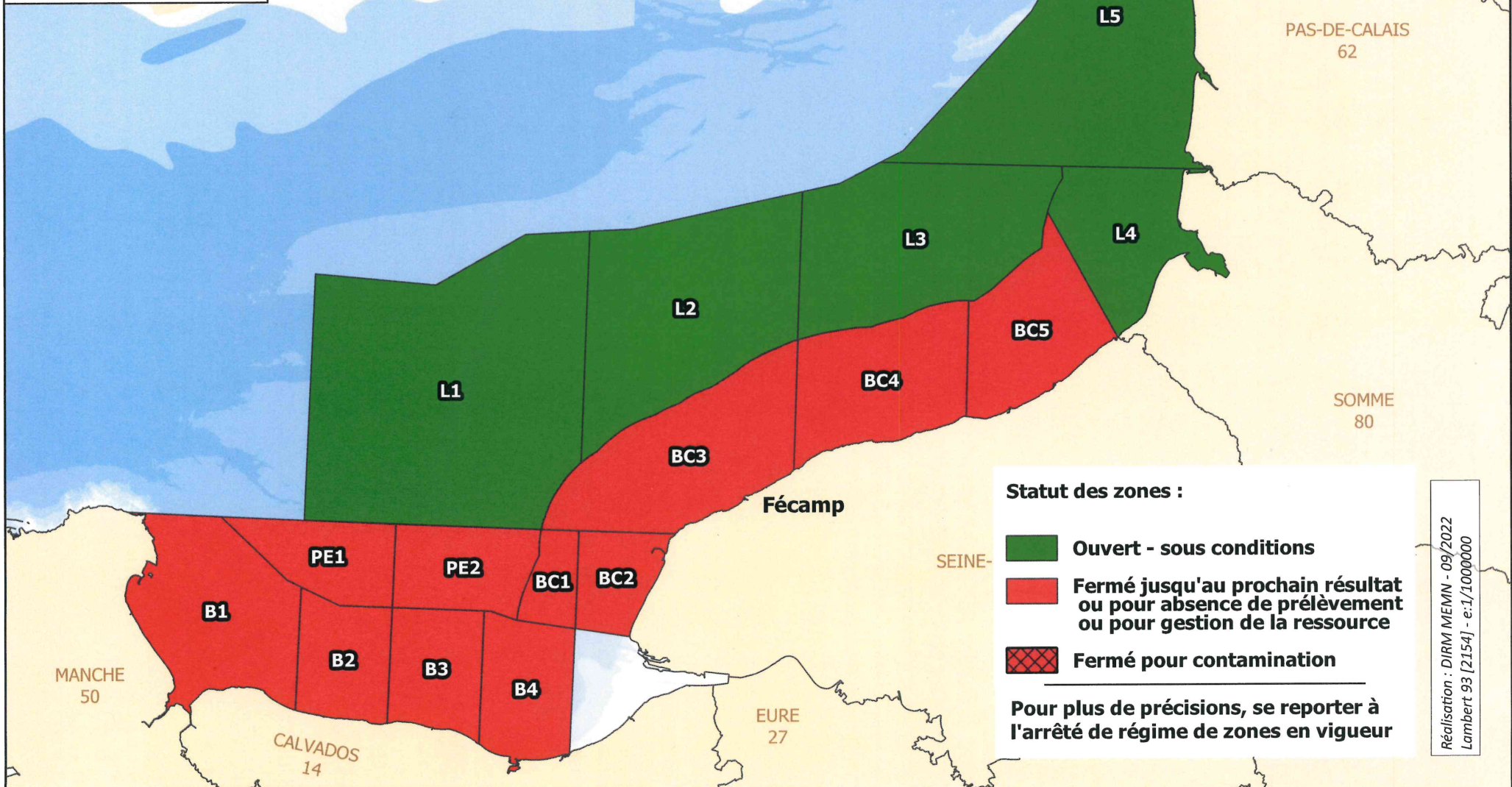


# Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 03 octobre 2022 à 00h00



SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Statut des zones :

- Ouvert - sous conditions
- Fermé jusqu'au prochain résultat ou pour absence de prélèvement ou pour gestion de la ressource
- Fermé pour contamination

Pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté de régime de zones en vigueur

Réalisation : DIRM MEMN - 09/2022  
Lambert 93 [2154] - e:1/1000000

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-09-27-00002

Décision n°1422/2022 en date du 27 Septembre  
2022 - Portant nomination d'un pilote au sein de  
la station de pilotage du Tréport



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord**

**Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Le Havre, le 27 septembre 2022**

## **DÉCISION n° 1422 / 2022**

### **Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage du Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mél : dir-memn@developpement-durable.gouv.fr  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la décision n° 1159 / 2022 du 13 juin 2022 du préfet de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage du Tréport ;
- VU** le procès-verbal du 21 septembre 2022 du jury du concours ouvert le 20 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

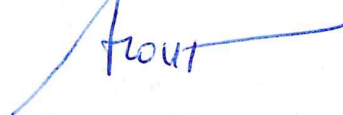
**Monsieur COURTOIS Ludovic** né le 11/05/1984 à Bordeaux (33), identifié au quartier de Bordeaux sous le n° 20037947, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage du Tréport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 2 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sébastien ROUX



### **Copies :**

Monsieur COURTOIS Ludovic  
Station de pilotage du Tréport  
DDTM / DML 76  
DGITM / DTFFP / SDP / P3  
Dossier SRAEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-09-27-00001

Décision n°1423/2022 en date du 27 Septembre  
2022 - Portant radiation des cadres actifs et  
admission à la retraite d'un pilote de la station  
de pilotage du Tréport

**Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Le Havre, le 27 septembre 2022**

**DÉCISION n° 1423 / 2022**

**Portant radiation des cadres actifs et admission à la  
retraite  
d'un pilote de la station de pilotage Du Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20-47 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle du pilotage maritime ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Tréport, formulée le 13 janvier 2022 par monsieur MELLIANI Yann ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

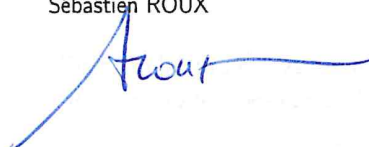
**Monsieur MELLIANI Yann**, pilote de la station du Tréport, identifié sous le n° **19892558** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 31 décembre 2022 et **admis à la retraite à compter du 01 janvier 2023 (00h00)**.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sébastien ROUX



### Collection des décisions :

Monsieur MELLIANI Yann  
Station de pilotage du Tréport  
DDTM / DML 76  
DGITM /DTFFP / SDP / P3  
Dossier SRAEM

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-09-23-00003

Décision portant délégation de signature  
au responsable du pôle « concurrence,  
consommation,  
repression des fraudes et métrologie »





**Décision portant délégation de signature  
au responsable du pôle « concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie »**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** le Code de la consommation ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Mme Sophie DUMESNIL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargée des fonctions de directeur régional délégué ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

**Vu** la décision du 4 octobre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant délégation de signature au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

## DÉCIDE

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, délégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie les actes et décisions mentionnés ci-dessous :

A.) Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en matière de manquements relatifs aux instruments de mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ; article 45 bis et 45 ter du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié)

B.) Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en matière de répression des pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées ainsi que d'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 470-1 du code de commerce (articles L.470-2 et R.470-2 du code de commerce ; articles L.522-1 et R.522-1 du code de la consommation) ;

C.) Réalisation, dans plusieurs régions, d'enquêtes confiées par arrêté du ministre chargé de l'économie, relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel ou relatives aux produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par la réglementation en vigueur (article 7 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, délégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés à l'article 1er.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GREVEZ, délégation est donnée à M. Daniel BABEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les actes, décisions et mémoires relevant du A) de l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Daniel BABEL, délégation est donnée à M. Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer ces mêmes actes, décisions et mémoires.

**Article 4** : La décision du 4 octobre 2021 susvisée portant délégation de signature au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 5** : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er octobre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie

  
Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-09-23-00006

Décision portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire,  
pour les dépenses ordonnancées dans le cadre  
de Inapplication Chorus déplacements  
temporaires (Chorus-DT)

**Décision portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire,  
pour les dépenses ordonnancées dans le cadre  
de l'application Chorus déplacements temporaires (Chorus-DT)**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 1er novembre 2006 pris pour l'application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté n°SGAR/22-048 en date du 31 mars 2022 du Préfet de la région Normandie, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;
- Vu** la décision du 17 août 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de l'application Chorus déplacements temporaires (Chorus-DT),

## DÉCIDE

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus Déplacements Temporaires (Chorus-DT), en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Daniel BABEL ;</li> <li>- M. Damien BARTHELEMY ;</li> <li>- Mme Stéphanie COURS ;</li> <li>- M. François CRASSON ;</li> <li>- M. David DELASALLE ;</li> <li>- Mme Sophie DUMESNIL ;</li> <li>- Mme Christine FARA ;</li> <li>- Mme Eliane GALLERI ;</li> <li>- M. Johann GOURDIN ;</li> <li>- M. Jean-Pierre GREVEZ ;</li> <li>- Mme Anne GUILBAUD ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bruno GUILLEM ;</li> <li>- Mme Clarisse LAFOREST ;</li> <li>- M. Pierre-François LÉBOULANGER ;</li> <li>- Mme Karine LENOURY DE CARLI ;</li> <li>- Mme Sylvie MACÉ ;</li> <li>- Mme Valérie MONS ;</li> <li>- Mme Muriel RAOULT-MONESTEL ;</li> <li>- Mme Marion ROUQUIER ;</li> <li>- M. Cyrille TELLART ;</li> <li>- Mme Astrid THIERRY.</li> </ul> |
|---|---|

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- M. Pascal DESMOULINS ;
- M. Naguim HANY ;
- Mme Isabelle LENOIR ;
- Mme Corinne MESSIER ;
- Mme Astrid THIERRY.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus-DT, en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- M. Pascal DESMOULINS ;
- M. Naguim HANY ;
- Mme Isabelle LENOIR ;
- Mme Corinne MESSIER ;
- Mme Astrid THIERRY.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de valider les factures dans l'application Chorus-DT, en qualité de gestionnaire des factures, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- Mme Isabelle LENOIR ;
- Mme Corinne MESSIER ;
- Mme Astrid THIERRY.

**Article 5** : La décision du 17 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de l'application Chorus-DT est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6** : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susdésignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er octobre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-09-23-00007

Décision portant subdélégation de signature  
en matière de métrologie légale

**Décision portant subdélégation de signature  
en matière de métrologie légale**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;



- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-75 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 6 septembre 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

## DÉCIDE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à M. Daniel BABEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Daniel BABEL, subdélégation est donnée à M. Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 5** : La décision du 6 septembre 2022 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6** : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er octobre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

Pour les préfets de département  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-09-23-00005

Décision relative à l'affectation des agents de  
contrôle  
à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte  
contre le travail illégal de la direction régionale  
de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités de  
Normandie



**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle  
à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte  
contre le travail illégal de la direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment son article R.8122-8 ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** le décret n°2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant décision de titularisation ou d'affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** la décision du 30 mars 2021 portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »,

## DÉCIDE

**Article 1er** : Est nommé responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI), M. Bruno GUILLEM, directeur adjoint du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair.

**Article 2** : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité du responsable de cette unité :

- Mme Édith ANGOT, inspectrice du travail, en résidence administrative à Rouen,
- M. David GUILBAUD, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Mme Sylvie MAISONNEUVE, inspectrice du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Annick MATIAS, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Mme Anita VIMONT, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair.

**Article 3** : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal est rattachée au Pôle « politique du travail » de la DREETS de Normandie et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le périmètre de la région Normandie.

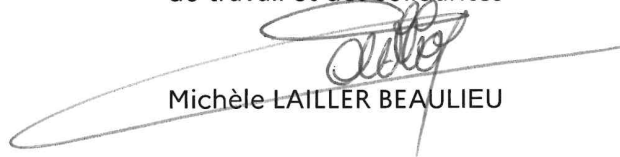
**Article 4** : Sans préjudice des attributions et prérogatives des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents nommés aux articles 1 et 2 ci-dessus exercent sur toute l'étendue de la région Normandie leur mission de lutte contre le travail illégal et de contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement sur le territoire national par une entreprise non établie en France.

**Article 5** : La décision du 30 mars 2021 susvisée portant affectation des agents de contrôle à l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6** : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et M. le responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er octobre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités



Michèle LAILLER BEAULIEU

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-09-26-00007

Arrêté de la rectrice de la région académique  
Normandie  
portant délégation de signature des actes relatifs  
au service national universel



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté de la rectrice de la région académique Normandie  
portant délégation de signature des actes relatifs au service national universel**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche;

Vu le décret du 27 septembre 2021 nommant Mme Armelle FELLAHI directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 nommant Mme Françoise MONCADA directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

Vu le décret du 4 août 2022 portant nomination Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe I), à compter du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

A l'effet de signer tous actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Philippe DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- M. Adrien MONCOMBLE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie et en cas d'absence à Madame Edwighe ANDRIES, adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie.

Pour le département du Calvados, à :

- Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;

Pour le département de l'Eure, à :

- Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

Pour le département de la Manche, à

- Mme Isabelle COCOUAL directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim ;

Pour le département de l'Orne, à :

- monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;

Pour le département de Seine-Maritime, à :

- Madame Caroline BOUHELIER directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim ;

### Article 2

S'agissant des actes relatifs à la mise en œuvre des missions d'intérêt général, notamment la conclusion des contrats d'engagement en mission d'intérêt général, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le ..

26 SEP. 2022

  
Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-09-28-00001

Arrêté portant délégation de signature à la  
division des personnels administratifs DPA



## ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R\* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination et classement de monsieur Fabrice TANJON, dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

## A R R E T E

- Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, à M. François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Adjoint secrétaire Général d'Académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à Madame Alexandra GREVERIE, Attaché d'Administration hors classe, Adjointe au Secrétaire Général, directrice du budget académique, et à M. monsieur Fabrice TANJON, adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la division des personnels de l'administration, incluant les emplois fonctionnels, les personnels de direction, d'inspection, administratifs, techniques, sociaux, de santé, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, Inspecteur de la jeunesse et des sports titulaires, stagiaires, contractuels et faisant fonction, toutes catégories (A+, A, B, C), ainsi que les personnels sous contrat d'apprentissage, sur le territoire de l'académie de Normandie, subdélégation concernant tous les actes de gestion et toutes les décisions administratives et financières relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée au niveau académique, gestion individuelle et collective,
- Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 et de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR/21-019 du 11 février 2021 également susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE et à M. Fabrice TANJON à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels visés dans l'article 1.
- Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Madame Alexandra GREVERIE et à M. Fabrice TANJON à l'effet de signer toutes les conventions de formation et décision d'engagement juridique en lien avec la gestion des personnels sous contrat d'apprentissage (apprentis de la fonction publique et étudiants apprentis professeur).
- Article 4 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Madame Alexandra GREVERIE et à M. Fabrice TANJON à l'effet de signer tous les actes de gestion faisant grief et les courriers afférant aux pensions, notamment les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, pour invalidité, ancienneté et limite d'âge, ainsi que les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité, ceci pour l'ensemble des personnels de l'académie de Normandie.
- Article 5 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE et à Mme Alexandra GREVERIE, et à M. Fabrice TANJON à l'effet de signer tous les actes de gestion faisant grief et les courriers afférant à la gestion des accidents du travail et maladies professionnelles notamment les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à la gestion des accidents du travail, des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ainsi que leur conséquence en matière d'invalidité et d'incapacité, ceci pour l'ensemble des personnels de l'académie de Normandie, à l'exception de ceux affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.
- Article 6 :** En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de M. Fabrice TANJON les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront accordées à :

Mme China KHELALI, Attachée Principale d'Administration, cheffe de la Division des personnels de l'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Mme Catherine HUOT MARCHAND adjointe à la cheffe de division

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine HUOT MARCHAND à sa suppléante aux fonctions d'adjointe à la cheffe de division :

- Mme Karine LEROUX-LECOQ cheffe du bureau de gestion des personnels techniques, sociaux, de santé, (titulaires et contractuels), administratifs (contractuels) affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

Ainsi qu'aux personnes ci-dessous désignés dans un périmètre limité aux actes de gestion de leurs bureaux respectifs à :

- Mme Bénédicte BERLINGEN, cheffe du bureau de gestion des personnels d'encadrement (emplois fonctionnels, direction, inspection) affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Mme Béatrice BOUHIL, cheffe de bureau pensions maladies et accidents professionnels,
- Mme Sandrine BOULARD, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs titulaires affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Mme Stéphanie LABEYRIE, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs titulaires, et des personnels contractuels administratifs, techniques, sociaux et de santé, affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Mme Karine LEROUX-LECOQ cheffe du bureau de gestion des personnels techniques, sociaux, de santé, (titulaires et contractuels), administratifs (contractuels) affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- Mme Catherine SATIS cheffe du bureau de gestion des personnels d'encadrement (emplois fonctionnels, direction, inspection) affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.
- Mme Marion SECEMBER, cheffe du bureau de gestion des personnels techniques, sociaux et de santé, titulaires affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- M. Fabien TURQUER chef du pôle transversal normand.

**Article 7 :** En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de M. Fabrice TANJON, les délégations consenties aux articles 4 et 5 seront accordées à :

Mme China KHELALI et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à Mme Catherine HUOT-MARCHAND, adjointe à la cheffe de division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mme Catherine HUOT-MARCHAND à :

- Mme Karine LEROUX-LECOQ en qualité de suppléante de l'adjointe à la cheffe de division
- Mme Béatrice BOUHIL cheffe du bureau pensions, maladies et accidents professionnels.

**Article 8 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 juillet 2022.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de l'Académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

28 SEP. 2022

  
Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-09-26-00004

Arrêté portant délégation de signature aux  
DASEN du Calvados, de l'Orne et de la Manche



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche.

VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de Mme Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

VU le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe Diaz, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 22 février 2021 portant nomination et classement de madame Isabelle COCOUAL, dans l'emploi de Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche (académie de Normandie) ;

VU l'arrêté d'intérim du 26 septembre 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

### ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Françoise LAY, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale ;

- Madame Isabelle COCOUAL, chargée par intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

- monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Delphine MAUROUARD, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale ;

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.



- A la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. A la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. A la notation ;
11. A l'avancement ;
12. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. A la prolongation d'activité ;
14. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
15. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education.
16. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Education ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;

6. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
7. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
8. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
9. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
10. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

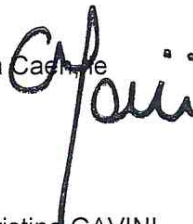
- A la gestion administrative et financière des personnels accomplissant un service civique au sein du département

1. signature des contrats d'engagement.

**Article 2** : les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation en matière :

- de gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;
- de contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- de recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;
- de demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le   
Christine GAVINI

26 SEP. 2022

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-09-26-00005

Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière administrative  
à madame Isabelle COCOUAL, directrice  
académique des services de l'éducation  
nationale de la Manche par intérim



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative  
à madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services de l'éducation  
nationale de la Manche par intérim**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en oeuvre et notamment son article 8 ;

VU le décret du 6 janvier 2020 nommant Mme Christine GAVINI-CHEVET en qualité de rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frederic PERISSAT, préfet de la Manche ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en oeuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 31 décembre 2020 entre la préfecture de la Manche et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans la Manche, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté n°2021 – 99 – VN du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

Sur proposition du secrétaire général d'académie

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à madame Isabelle COCOUAL, chargée par intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, pour les actes et décisions suivants relatifs aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé :

- L'accueil collectif de mineurs et personnes encadrant des mineurs conformément aux articles L227-9 à L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs conformément à l'article L111-3, L212-13 et L322-5 du code du sport ;
- La vie associative en application de la circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015, le conseil aux associations ;
- La gestion des déclarations pour l'accueil collectif des mineurs (ACM) conformément à l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles et L2324-1 alinéa 3 du code de la santé publique, la qualité éducative dans les ACM et la sécurité physique et morale des mineurs, à l'exception des mesures contraignantes de la mise en demeure jusqu'à fermeture ou encore les décisions de suspension ou d'interdiction de fonction ;
- La promotion, le développement et la coordination du service civique conformément à l'article L120-2 et I de l'article R120-9 du code du service national ;
- La gestion de la réserve civique conformément au décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif conformément aux articles R212-85 à R212-87 du code du sport ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires conformément aux articles R212-88 à R212-94-3 du code du sport ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément conformément aux articles R121-1 à R121-6 du code du sport ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément conformément aux articles D224-9 à D224-13 du code du sport ;
- Aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif conformément au décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

à l'exception des mesures de police administrative.

**Article 2 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Isabelle COCOUAL, chargée par intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche peut subdéléguer la délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et d'une transmission au préfet de la Manche.

**Article 3 :**

Toute disposition antérieure est abrogée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de la Manche et de la région Normandie.

Caen, le

**26 SEP. 2022**



Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-09-26-00003

ARRETE RELATIF  
A L INTERIM DES FONCTIONS DE DIRECTRICE  
ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE RELATIF  
A L'INTERIM DES FONCTIONS DE DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**VU** le code de l'éducation, notamment son article R. 222-19-3 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Madame GAVINI-CHEVET Christine ;

**VU** le décret du 4 août 2022 portant nomination de , directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe I), à compter du 29 août 2022 ;

**VU** l'arrêté en date du 22 février 2021 portant nomination et classement de madame Isabelle COCOUAL, dans l'emploi de Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche (académie de Normandie) ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2021 portant délégation de signature aux DASEN du Calvados de l'Orne et de la Manche ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif au service académique des bourses (SAB) créé pour l'ensemble des départements du Calvados de l'Orne et de la Manche auprès des la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche.

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

**VU** l'arrêté du 20 mai 2022 portant délégation de signature des actes relatifs au service national universel ;

**VU** le départ de madame Sandrine BODIN appelée à d'autres fonctions

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale des services de l'éducation nationale dans le département de la Manche, est désignée pour exercer par intérim les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Manche.

**Article 2 :**



Madame Isabelle COCOUAL reçoit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction. Elle dispose, à ce titre, de l'ensemble des délégations de signature dont bénéficiait Mme Sandrine BODIN, précédente directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie et madame la DASEN par intérim de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 26 septembre 2022



Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-09-26-00006

ARRETE RELATIF AU SERVICE  
INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE  
POUR L ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU  
CALVADOS, DE L ORNE ET DE LA MANCHE  
AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DE LA MANCHE

**ARRETE RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR  
L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE  
AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DE LA MANCHE**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**VU** le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;

**VU** l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

**VU** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

**VU** l'arrêté N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB), auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, de la gestion :

- 1- des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;
- 2- des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;
- 3- des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 4- des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation ;
- 5- de l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-29 et suivants du code de l'éducation.

Les attributions du service portent sur l'étude, les décisions d'attributions, les décisions relatives aux recours prévus à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

**ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service**

Madame Isabelle COCOUAL, chargée par intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche.

### **ARTICLE 3 : Moyens mis à la disposition du service**

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel du programme régional 0230-NORM-CAEN (action 04) ;
- sur le budget opérationnel académique du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

### **ARTICLE 4 : Modalités de l'évaluation de l'action**

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

### **ARTICLE 5 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle COCOUAL chargée par intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

### **ARTICLE 6 : Exécution et Publication**

La directrice académique des services de l'éducation nationale par intérim, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche par intérim et le secrétaire général de l'académie de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le

26 SEP. 2022



Christine GAVINI